

# Nouvelle formule de compensation

Q&R

Webinar du 08/12/2020

## **Modulation "intermédiaire". Quel sens/concept derrière cette appellation?**

La CRE a défini dans la délibération 2020-012 la notion de modulation pour chaque client, modulation reposant sur un calcul intermédiaire pour chacune des 3 années précédant la facturation.

## **L'interruptible transport annuel n'est pas clair. En quoi l'expéditeur nous ferait un fleuret en augmentant notre Int ?**

**Nous disposons d'une capacité journalière interruptible souscrite. Cette capacité journalière interruptible souscrite permet bien d'un terme de compensation de stockage réduit ?**

## **Quid des anciens contrats d'interruptibilité, rentrent-ils dans le calcul ?**

La CRE a établi que le terme "Int" dans la formule de calcul de la modulation stockage comprenait :

- l'interruptible secondaire éventuellement souscrit par le site consommateur au 1er avril de l'année de facturation
- l'interruptible garanti éventuellement souscrit par le site consommateur au 1er avril de l'année de facturation (quand il sera mis en place)
- l'interruptible dit "transport" souscrit par l'expéditeur pour le site lorsque la capacité ferme n'est plus disponible sur le réseau.

## **GRTgaz va-t-il faire les calculs de la modulation intermédiaire et les partager avec les sites clients ? ou est-ce aux clients de faire ces calculs ?**

**La modulation intermédiaire et la capacité interruptible secondaire d'un client sera-t-elle transmise aux fournisseurs s'ils ont un mandat, au même titre que les historiques de consommations ?**

## **Les GRT vont-ils communiquer la modulation "finale" aux consommateurs pour l'année en cours ?**

GRTgaz procédera aux calculs de modulation pour tous les sites consommateur et les communiquera à tout client (site consommateur ou bien son expéditeur) qui en fera la demande.

Le détail des calculs ne pourra effectivement pas être fourni à un expéditeur qui n'était pas le fournisseur du site consommateur sur toute la période considérée sans mandat donné par ledit site consommateur.

En revanche, GRTgaz communiquera à tous les expéditeurs l'information relative à la souscription d'un contrat d'interruptibilité secondaire par chacun de ses sites consommateurs alimentés, ainsi qu'au niveau d'interruptible souscrit.

## Nouvelle formule de compensation

**Le coût de stockage appliqué à un expéditeur est basé sur la somme des modulations intermédiaires des clients de son portefeuille.**

**Donc pas de foisonnement possible pour l'expéditeur ?**

**Dans le cas d'un site avec plusieurs LI dont les capacités ont été foisonnées, quelle est la raison qui oblige à regarder la modulation de ces 2 LI indépendamment ?**

La modulation globale pour ces 2 LI peut être inférieure et donc ne nécessiterait pas autant de capacité interruptible.

**Quand on a 2 points de livraison pour un même site avec foisonnement, faut-il ajouter les 2 modulations pour obtenir l'assiette de la taxe ?**

Ex : modulation LIxxx = 100MWH/j et modulation LIyyy = 50MWH/J :

**Quelle est la valeur de l'assiette ?**

La formule définie par la CRE établit que la modulation de chaque site consommateur est calculée au niveau du Point de Livraison contractuel, à savoir le LI, il n'y a pas lieu d'additionner les deux modulations, elles sont indépendantes.

**À quelle date la composante de stockage est connue ?**

La CRE a annoncé vouloir anticiper autant que possible la publication du Terme Unitaire de Compensation Stockage pour l'année 2021-2022, c'est-à-dire à priori début mars 2021.

**Un site n'ayant pas prévu de souscrire d'interruptibilité est-il impacté par les modifications ? Existe-t-il un changement dans la formule de compensation de stockage ?**

La nouvelle formule proposée par la CRE n'a pas d'impact sur un site n'ayant pas prévu de souscrire d'interruptible secondaire (et pour lequel l'expéditeur n'a pas souscrit d'interruptible dit "transport").

## Interruptibilité

**Un établissement MIG peut-il bénéficier de l'interruptibilité ?**

**Nous sommes une MIG mais nous avons un autre moyen (installation biométhane à proximité qui nous livre en vapeur) pour être alimenté...**

Les textes de lois ne permettent pas à un site consommateur remplissant une Mission d'Intérêt Général de souscrire de l'interruptible secondaire (et ce sans exception).

# Nouvelle formule de compensation

## **Quel est le seuil pour souscrire un contrat d'interruptibilité ?**

**Avec un seuil de 40 MWh/j, cela signifie que si notre modulation est < 40 MWh/j, on ne peut que subir la composante de stockage ?**

Un contrat d'interruptibilité secondaire ne peut être souscrit que pour un volume minimal de 40 MWh/j (on rappelle aussi que ce volume ne peut pas dépasser la capacité ferme souscrite par l'expéditeur).

Pour un site ayant une modulation < 40 MWh/j, il est tout à fait possible en revanche de souscrire de l'interruptible secondaire pour annuler cette modulation, dans la mesure où toutes les conditions de souscription sont respectées (et donc en particulier un volume minimal de 40 MWh/j). Vous souscrirez alors une capacité secondaire supérieure à votre modulation

## **Les dépassements en cas de non-respect de l'activation seront-ils facturés au fournisseur ou au client consommateur ?**

Le contrat d'interruptibilité secondaire est souscrit par le client consommateur, toute pénalisation qui serait appliquée pour non-respect de ses conditions serait donc appliquée au client consommateur.

## **Pouvez rappeler précisément le calcul de la pénalité svp ?**

### **En cas de défaillance à un appel d'interruption s'expose-t-on à une pénalité ?**

Le non-respect des conditions contractuelles en cas d'activation de l'interruptible secondaire expose le site consommateur à une pénalité de 200 €/MWh par jour.

Exemple : soit un site avec une capacité ferme de 100 MWh/j, et un interruptible secondaire souscrit de 40 MWh/j. Le site est interrompu au titre du contrat pendant 2 jours. Durant ces deux jours, sa consommation journalière monte à 80 MWh/j. Le dépassement total serait donc de 20 MWh pour le premier jour, et 20 MWh pour le deuxième jour, soit 40 MWh en tout. La pénalité serait donc de  $40 \times 200 = 8\,000$  €.

## **La semaine dernière aucun contrat INT secondaire n'a été signé avec vous. Cela voudrait-il dire que les clients potentiels attendront le terme unitaire 2021 pour savoir si cela vaut la peine de contracter ?**

Les clients ont jusqu'à fin mars 2021 pour souscrire un contrat d'interruptible secondaire pour l'année 2021-2022.

## **L'interruptible est-il valable pour une année ?**

La durée minimale du contrat d'interruptible est de 1 an, du 1er avril N au 31 mars N+1 inclus. Il est possible de souscrire pour une durée de 2 ans, avec possibilité laissée au client consommateur de modifier la valeur de la deuxième année par voie d'avenant jusqu'au mois de mars N+1

## Nouvelle formule de compensation

### **Ai-je raison si je dis que la probabilité d'être activé en secondaire est quasi-nulle ? À quel moment seront appelées les interruptibilités secondaires ?**

L'interruptible secondaire est un produit qui n'est activé qu'en cas de risque grave et important pour l'alimentation des clients protégés, après que tous les autres mécanismes à la main de GRTgaz ont été activés (comme par exemple les spreads localisés ou l'activation des capacités interruptibles en sortie aux frontières). C'est le dernier mécanisme disponible avant le délestage.

### **La tolérance de 3% sera-t-elle toujours appliquée sur la différence (Capacité ferme souscrite - interruptibilité) en cas de dépassement ?**

Non. Contrairement à la pénalité appliquée à l'expéditeur en cas de non-respect de la capacité souscrite sur un point de livraison, cette pénalité appliquée au site consommateur en cas de non-respect des conditions du contrat d'interruptibilité secondaire ne prévoit pas de tolérance.

### **Jusqu'à quand n'aurons-nous pas besoin de faire un test réel d'interruptibilité ?**

Les tests ne concernent que les moyens de communication, jamais GRTgaz ne demandera à un client de diminuer sa consommation pour un test. Contractuellement, un test peut être organisé tous les ans. Cette année GRTgaz a décidé de ne pas réaliser de test des moyens de communication en vue de la délivrance des agréments des sites.

### **Dans le cas d'une cogénération valorisée sur le mécanisme de capacité et qui a souscrit à un contrat d'interruptibilité, en cas d'appel simultané de RTE lors d'un jour PP2 et de GRTgaz, peut-on répondre à RTE et non à GRTgaz ? Le cas échéant paye-t-on des pénalités ?**

Si vous ne réalisez pas l'interruption des capacités interruptibles alors que GRTgaz vous l'a signifié, vous vous exposez aux pénalités prévues dans le contrat.

### **Pouvez-vous rappeler le nombre d'heures, la période, ainsi que le renouvellement des périodes d'INT ?**

Il n'y a pas de période d'interruptibilité, celle-ci peut intervenir à tout moment. Les seules limites sont : une interruption ne peut pas durer moins de 24 heures, il ne peut pas y avoir plus de 2 interruptions par an, la durée cumulée annuelle d'interruption ne peut pas excéder 240 heures.